



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et
du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 11 février 2021

Cadre réglementaire pour un projet-pilote concernant les classes bilingues de 1H/2H à l'école primaire francophone et germanophone de la Vignettaz à Fribourg

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu les articles 12 et 24 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu l'article 26 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Vu le concept cantonal de l'enseignement des langues de janvier 2009

Vu le concept de l'école primaire francophone et germanophone de la Vignettaz à Fribourg du 11 février 2021 pour des classes bilingues en 1H/2H ;

Vu l'avis favorable de la commune de Fribourg, de l'inspectrice scolaire de l'arrondissement 9 et de l'inspecteur scolaire de l'arrondissement 2 et des deux directions concernées,

Considérant :

Le canton de Fribourg considère sa situation particulière à la frontière des langues comme une richesse et un atout important et entend favoriser la compréhension entre les communautés culturelles francophone et germanophone, notamment dans le cadre de la scolarité obligatoire. La DICS soutient ainsi la mise en œuvre de classes bilingues, en tant que projet-pilote, à l'école primaire de la Vignettaz à Fribourg.

Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1 Champ d'application et définition

¹ Le présent cadre réglementaire fixe de manière générale la responsabilité administrative et le contenu du bulletin scolaire des élèves en classe bilingue 1H/2H à l'école primaire francophone et germanophone de la Vignettaz à Fribourg.

² Les détails de la mise en œuvre sont du ressort de l'inspection scolaire de l'enseignement obligatoire de langue française et de langue allemande et des directions d'école.

³ Par classes bilingues, l'on entend une forme d'enseignement par immersion selon la proposition 9 du concept cantonal des langues, mise en place pour des classes de 1H/2H.

Art. 2 Gestion administrative

¹ Les élèves de classes bilingues, provenant des deux sections linguistiques, sont placés sous la responsabilité administrative d'une seule section linguistique, mais restent comptabilisés dans les effectifs de chaque section linguistique pour l'attribution du nombre de classes (art. 46 RLS).

² La classe bilingue appartient à la section linguistique dont dépend le ou la titulaire de classe.

³ La gestion administrative relève de la même section linguistique durant les 2 années de programme (1H/2H).

³ Le projet est soutenu financièrement selon les lignes directrices pour l'encouragement à l'apprentissage des langues du 13 novembre 2020 per les services de l'enseignement.

Art. 3 Bulletin scolaire

¹ Le bulletin scolaire est celui de la section linguistique à laquelle appartient la classe bilingue.

² Dans le bulletin, il est mentionné que l'élève a fréquenté une classe bilingue.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Les classes bilingues peuvent être mises en œuvre à la rentrée scolaire 2020/21 à l'école primaire francophone et germanophone de la Vignettaz à Fribourg. En tant que projet-pilote, elles font l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, au moins au terme de chaque année scolaire durant les trois premières années.

² Les Services de l'enseignement obligatoire de langue française et de langue allemande sont chargés de la bonne application du présent cadre réglementaire ainsi que du suivi et de l'évaluation du projet. Ils en informent le Directeur ICS.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur